

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITE DE RIVIERE-OUELLE TENUE A LA SALLE DU CONSEIL, LE MARDI 1ER AVRIL 2025 A 20 H.

Étaient présents :

Monsieur Remi Faucher, conseiller
 Monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller
 Monsieur Yves Martin, conseiller
 Madame Marie Dubois, conseillère
 Monsieur Gilles Martin, conseiller
 Madame Lorraine Demers, conseillère
 Sous la présidence du maire Louis-Georges Simard formant quorum.

Monsieur Gilles Piché, directeur général, greffier-trésorier est également présent.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Louis-Georges Simard ouvre la séance à 20 h.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2025
- 4) Suivi au procès-verbal

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5) Adhésion à l'ADMQ pour le directeur général, greffier-trésorier
- 6) Dépôt par le directeur général, greffier-trésorier au Conseil du rapport de gestion contractuelle pour l'année 2024 et des contrats 2024

RESSOURCES HUMAINES

- 7) Service en ressources humaines et relations de travail de la Fédération québécoise des municipalités et Services juridiques FQM
- 8) Réorganisation administrative – partage d'une ressource à titre de direction générale adjointe et abolition du poste de direction générale adjointe

RESSOURCES FINANCIÈRES

- 9) Comptes à payer

RESSOURCES MATÉRIELLES

Aucun point

URBANISME

Aucun point

VOIRIE

- 10) Octroi de contrats de déneigement
 - a. Entretien des chemins 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028
 - b. Chemin de la Cédrrière : 2025-2026 et 2026-2027
 - c. Chemin des Grands-Hérons : 2025-2026 et 2026-2027
 - d. Borne incendie de la Petite-Anse : 2025-2026 et 2026-2027
 - e. Borne incendie de la route 230

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

- f. Borne incendie à l'Anse-des-Mercier et extrémité du Chemin de la Cinquième-Grève Ouest
- g. Borne incendie au Camping

11) Bouchard services conseils S.E.N.C. – Contrat pour effectuer l'élaboration des plans et devis pour la réfection des ponceaux et du pavage du rang de l'Éventail et du Chemin du Sud-de-la-Rivière

SÉCURITÉ PUBLIQUE

12) Adoption du Règlement 2025-03 relatif à la prévention des incendies

13) Adoption du rapport financier de la Régie incendie pour 2024

14) Adoption du rapport annuel en sécurité incendie pour 2024

HYGIÈNE DU MILIEU

15) Adoption du rapport financier de la Régie intermunicipale des matières résiduelles pour 2024

16) Inscriptions pour le Congrès du Réseau québécois d'adaptation et de gestion des zones côtières

DÉVELOPPEMENT

Aucun point

LOISIRS

17) Contribution financière pour l'évènement de course du 17 juin

18) Entente de collaboration et de service pour la tenue du camp de jour et service de garde été 2025 avec Rivière-Ouelle, Saint-Denis-De La Bouteillerie et Saint-Pacôme

19) Fête des citoyens

20) Demande d'aide financière EDC – Fête des citoyens

21) Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

DIVERS

22) Demande de subvention des organismes locaux : Corporation historique et culturelle de Rivière-Ouelle

23) Dons : Fondation des Archives de la Côte-du-Sud

24) Correspondance

25) Période de questions

26) Prochaine séance du conseil municipal : 6 mai 2025

27) Prochaine séance de travail du conseil : 28 avril 2025

28) Levée de la séance

25-04-01

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

ADOPTÉ

3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2025

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2025 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

25-04-02

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2025 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

4) Suivi au procès-verbal

Point 18 : L'Entente de collaboration et de service pour la tenue du camp de jour et service de garde été 2025 avec Rivière-Ouelle, Saint-Denis-De La Bouteillerie et Saint-Pacôme a été signée.

5) Adhésion à l'ADMQ pour le directeur général, greffier-trésorier

CONSIDÉRANT QUE chaque année, il faut effectuer le renouvellement de la cotisation annuelle à l'ADMQ ;

CONSIDÉRANT QUE la cotisation annuelle 2025 est de 502.00 \$ plus taxes pour la première adhésion de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'assurance juridique et PAE est de 548.70 \$ plus taxes ;

24-04-03

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement de 1050,70 \$ plus taxes pour le renouvellement annuel de cotisation à l'ADMQ pour l'année 2025 pour le directeur général, greffier-trésorier.

ADOPTÉ

6) Dépôt par le directeur général, greffier-trésorier au Conseil du rapport de gestion contractuelle pour l'année 2024 et des contrats 2024

Rapport annuel 2024 sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle

(Période visée : 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024)

1. Préambule

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), la municipalité de Rivière-Ouelle doit produire un rapport annuel sur l'application de son règlement sur la gestion contractuelle. Ce rapport vise à assurer la transparence et la bonne gestion des contrats municipaux.

2. Objet

L'objectif de ce rapport est d'informer les citoyens et les partenaires municipaux sur l'application des mesures prévues au règlement sur la gestion contractuelle et de garantir l'intégrité des processus d'octroi de contrats.

3. Application du règlement en 2024

Durant l'année 2024, la municipalité de Rivière-Ouelle a appliqué son règlement sur la gestion contractuelle conformément aux exigences légales. Aucune difficulté ou irrégularité n'a été constatée dans son application.

4. Sommaire des contrats octroyés

Les contrats octroyés respectent les modalités de publication prévues par la loi. La liste des contrats de plus de 25 000 \$ est disponible sur le SÉAO (Système

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

électronique d'appel d'offres), et les contrats de plus de 2 000 \$ octroyés à un même fournisseur sont accessibles via le site de la municipalité.

5. Annulations de contrats publics

Aucun appel d'offres public n'a été annulé en 2024.

6. Recommandations de l'Autorité des marchés publics

Aucune recommandation n'a été reçue de l'Autorité des marchés publics (AMP) concernant l'octroi ou la gestion des contrats municipaux.

7. Plaintes et sanctions

Aucune plainte ni sanction n'a été enregistrée en lien avec l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

8. Conclusion

La Municipalité de Rivière-Ouelle maintient une gestion rigoureuse et transparente de ses contrats municipaux. Aucun problème n'a été signalé en 2024, et l'application du règlement a été respectée en tout point. La Municipalité demeure engagée à assurer une gestion efficace et intègre des fonds publics.

Rapport déposé lors de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2025

Monsieur Gilles Piché, directeur général, greffier-trésorier, présente le tableau.

Dans le tableau ci-dessous, vous retrouverez les contrats octroyés au cours de l'année 2024 comportant une dépense de plus de 25 000\$ ainsi que les contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ et totalisant 25 000\$ avec un même contractant pour l'année 2024.

Nom du contractant	Objet du contrat	Montant
MRC de Kamouraska	Demande de révision	5 128.00 \$
	Quotes-parts	192 537.00 \$
	Service d'inspection - SRM	53 364.00 \$
	Cours d'eau	26 696.00 \$
	PSSMPI	12 000.00 \$
	Total MRC de Kamouraska	289 725.00 \$
Transport en vrac St-Denis	Déneigement	444 267.36 \$
	Chemin de la Cédrière	10 583.45 \$
	Ponceaux	34 077.96 \$
	Contrats divers	12 702.80 \$
	Recharge de plage chemin de la pointe	26 315.26 \$
	Total Transport en vrac St-Denis	527 946.83 \$
Ministère sécurité publique	Services SQ	142 472.00 \$
FQM Assurances	Assurances 2024	56 643.71 \$
Leab mécanique de procédé inc.	Remplacement et réparations de pompes et vo	145 234.10 \$
Camionnage Alain Benoit	Vidange fosses septiques	35 975.68 \$
Nordik'eau	Traitement de l'eau	101 204.27 \$
Ville de Rivière-du-Loup	Site enfouissement	55 006.33 \$
Ferme de l'Anse 2015 inc.	Tonte de pelouse	5 323.34 \$
	Déneigement	23 365.23 \$
	Total Ferme de l'Anse inc.	28 688.57 \$
Régie intermunicipale incendie	Quote-part	127 714.22 \$
Régie intermunicipale matières résiduelles	Quote-part	134 081.00 \$
Sémer	Traitement biométhanisation	29 232.40 \$
Kemira	Produits chimiques	30 791.69 \$
Automatisation JRT INC.	Modification de panneau, mise à jour SCADA	82 609.54 \$
Raymond Chabot Grant Thornton	Préparation états financiers	23 722.23 \$
	Programme taxe sur l'essence 2019-2023	2 414.48 \$
	Total Raymond Chabot	26 136.71 \$
Veolia	Controleur pour usine	13 227.87 \$
	Turbidimètre pour usine	10 347.75 \$
	Ensemble d'entretien d'usine	2 462.04 \$
	Total Veolia	26 037.66 \$
	Total	1 839 499.71 \$

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

7) Service en ressources humaines et relations de travail de la Fédération québécoise des municipalités et Services juridiques FQM

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle est membre de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM offre un service d'accompagnement en ressources humaines et relations du travail, incluant des services de nature juridique ;

CONSIDÉRANT QUE les tarifs horaires des professionnels de ces services fixés pour l'année 2025 sont de 140 \$ à 220 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité pourrait tirer avantage d'un soutien en matière de ressources humaines et de relation de travail ;

25-04-04 IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle mandate le Service en ressources humaines et relations du travail ainsi que les Services juridiques FQM afin qu'ils la conseillent et l'appuient, le cas échéant, en matière de ressources humaines et relations du travail, et ce, aux tarifs horaires alors en vigueur.

ADOPTÉ

8) Réorganisation administrative – partage d'une ressource à titre de direction générale adjointe et abolition du poste de direction générale adjointe

CONSIDÉRANT la convention d'aide financière dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du fonds régions et ruralité visant le partage d'une ressource à titre de direction générale adjointe intervenue entre la ministre des Affaires municipales et la Municipalité de Rivière-Ouelle (ci-après : la « Convention d'aide FRR4 DGA ») ;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative au partage de ressources en direction (direction générale adjointe - direction des opérations – direction adjointe à l'administration) intervenue entre les municipalités de Rivière-Ouelle, St-Pacôme et St-Denis-De la Bouteillerie (ci-après : l'Entente intermunicipale) ;

CONSIDÉRANT que la Convention d'aide FRR4 DGA prévoit que la Municipalité de Rivière-Ouelle peut, à titre de fiduciaire, prendre l'initiative de la résilier ;

CONSIDÉRANT l'évaluation qu'ont fait les municipalités parties à l'entente intermunicipale de leurs besoins et leur souhait de mettre fin à la Convention d'aide FRR4 DGA ;

25-04-05 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle résilie la Convention d'aide FRR4 DGA.

QUE la Municipalité abolisse le poste de direction générale adjointe partagé, mette fin à l'emploi de l'employé no 13-0037 à compter du 28 mars 2025 et signe tout document pour y donner effet.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

QUE l'Entente intermunicipale soit et est modifiée avec les adaptations nécessaires afin de retirer le poste de direction générale adjointe.

QUE le directeur général soit autorisé à transmettre un avis de résiliation de la Convention d'aide FRR4 DGA à la ministre des Affaires municipales.

QUE le directeur général soit autorisé à affecter et verser les montants requis pour l'abolition de poste.

ADOPTÉ

9) Comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE les listes des comptes fournisseurs ont été déposées aux membres du Conseil, préalablement ;

CONSIDÉRANT QUE la liste suggérée d'analyse des comptes fournisseurs à payer au 31 mars 2025, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 56 133,44\$;

CONSIDÉRANT QUE les incompossibles payés durant le mois de mars 2025, porté au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 142 386,47 \$;

25-04-06 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise le directeur général, greffier-trésorier à effectuer le paiement des dépenses analysées ainsi que leurs écritures comptables correspondant à la liste présentée des comptes fournisseurs à payer au 31 mars 2025 pour la Municipalité.

Cette liste sera déposée comme pièce dans le Registre des documents déposés.

ADOPTÉ

10) Octroi de contrats de déneigement – A) Entretien des chemins 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres public a été publié le 12 février 2025, sur le système SEAO du gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été reçue à la Municipalité pour l'ouverture des soumissions qui s'est déroulée en présence de monsieur Louis-Philippe Caron, directeur-général et madame Geneviève Moreau, chargée de projet, le 28 février 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le prix soumis par l'entreprise 2171-0751 Québec inc. (monsieur Marco Garon) est de 1 391 420,72 \$ incluant les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE le prix total soumis par l'entreprise se réparti selon l'année concernée du contrat comme suit :

- 2025-2026 : 395 436,60 \$ plus les taxes applicables
- 2026-2027 : 403 345,33 \$ plus les taxes applicables
- 2027-2028 : 411 412,23 \$ plus les taxes applicables

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

CONSIDÉRANT QUE la soumission telle que déposée est réputée conforme au devis de soumission de l'appel d'offres public ;

25-04-07 **IL EST PROPOSÉ** par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle accorde un contrat à l'entreprise 2171-0751 Québec inc. (monsieur Marco Garon) pour effectuer le déneigement et l'entretien des chemins au cours des périodes hivernales 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028 conformément aux dispositions apparaissant au devis de soumission de l'appel d'offres public qui a été publié, le 12 février 2025, sur le système SEAO du Gouvernement du Québec pour un déboursé de 1 391 420,72 \$ incluant les taxes applicables.

QUE le maire, monsieur Louis-Georges Simard et le directeur général, greffier-trésorier, monsieur Gilles Piché soient autorisés à signer les documents requis pour l'octroi de ce contrat.

QU'une copie de cette résolution soit transmise à l'entreprise 2171-0751 Québec inc. (monsieur Marco Garon).

ADOPTÉ

10) Octroi de contrats de déneigement – B) Chemin de la Cédrrière 2025-2026, 2026-2027

L'entreprise suivante a déposé une soumission :

Entreprise	Année	Prix plus les taxes applicables
Ferme de l'Anse	2025-2026	19 104.80 \$
	2026-2027	19 294.60 \$

25-04-08 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle accorde un contrat à l'entreprise Ferme de l'Anse pour effectuer le déneigement du chemin de la Cédrrière au cours des hivers 2025-2026 et 2026-2027

- 2025-2026 : **19 104.80 \$ \$ plus les taxes applicables**
- 2026-2027 : **19 294.60 \$ plus les taxes applicables**

QU'une copie de cette résolution soit transmise à l'entreprise Ferme de l'Anse.

ADOPTÉ

10) Octroi de contrats de déneigement – C) Chemin des Grands-Hérons 2025-2026, 2026-2027

L'entreprise suivante a déposé une soumission :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

Entreprise	Année	Prix plus les taxes applicables
Ferme de l'Anse	2025-2026	2 520.36 \$
	2026-2027	2 545.40 \$

25-04-09

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle accorde un contrat à l'entreprise Ferme de l'Anse pour effectuer le déneigement du Chemin des Grands-Hérons au cours des hivers 2025-2026 et 2026-2027 pour les déboursés suivants :

- 2025-2026 : **2 520.36 \$ plus les taxes applicables**
- 2026-2027 : **2 545.40 \$ plus les taxes applicables**

QU'une copie de cette résolution soit transmise à l'entreprise Ferme de l'Anse.

ADOPTÉ

10)) Octroi de contrats de déneigement – D) Borne incendie de la Petite-Anse 2025-2026, 2026-2027

L'entreprise suivante a déposé une soumission :

Entreprise	Année	Prix plus les taxes applicables
Ferme de l'Anse	2025-2026	1 212,75 \$
	2026-2027	1 225,00 \$

25-04-10

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle accorde un contrat à l'entreprise Ferme de l'Anse pour effectuer le déneigement de la borne incendie de la Petite-Anse près de St- Denis-De La Bouteillerie au cours des hivers 2025-2026 et 2026-2027 pour les déboursés suivants :

- 2025-2026 : **1 212,75 \$ \$ plus les taxes applicables**
- 2026-2027 : **1 225,00 \$ plus les taxes applicables**

QU'une copie de cette résolution soit transmise à l'entreprise Ferme de l'Anse.

ADOPTÉ

10)) Octroi de contrats de déneigement – E) Borne incendie de la Route 230

L'entreprise suivante a déposé une soumission :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

Entreprise	Année	Prix plus les taxes applicables
Ferme Jaslyn Enr.	2025-2026	680 \$

25-04-11 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle accorde un contrat à l'entreprise Ferme Jaslyn Enr. pour effectuer le déneigement de la borne incendie no 6 située sur la Route 230 au cours de la période hivernale du 1^{er} novembre 2025 au 30 avril 2026 pour un déboursé de 680 \$ plus les taxes applicables.

QU'une copie de cette résolution soit transmise à l'entreprise Ferme Jaslyn Enr.

ADOPTÉ

10) Octroi de contrats de déneigement – F) Borne incendie à l'Anse-des-Mercier et extrémité du Chemin de la Cinquième-Grève Ouest

L'entreprise suivante a déposé une soumission :

Entreprise	Année	Prix plus les taxes applicables
Ferme Guildo Desjardins	2025-2026	600 \$

25-04-12 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle accorde un contrat à l'entreprise Ferme Guildo Desjardins pour effectuer le déneigement des bornes sèches situées à l'Anse-des-Mercier et à l'extrémité du Chemin de la Cinquième-Grève Ouest au cours de la période hivernale 2025-2026 pour un déboursé de 600 \$ sans taxes.

QU'une copie de cette résolution soit transmise à l'entreprise Ferme Guildo Desjardins.

ADOPTÉ

10) Octroi de contrats de déneigement – G) Borne incendie au camping

L'entreprise suivante a déposé une soumission :

Entreprise	Année	Prix plus les taxes applicables
Garage S. Lemieux	2025-2026	275 \$

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

25-04-13

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle accorde un contrat à l'entreprise Garage S. Lemieux pour effectuer le déneigement de la borne sèche située au Camping au cours de la période hivernale 2025-2026 pour un déboursé de 275 \$ plus les taxes applicables.

QU'une copie de cette résolution soit transmise à l'entreprise Garage S. Lemieux.

ADOPTÉ

11) Bouchard Services Conseils S.E.N.C. – Contrat pour effectuer l’élaboration des plans et devis pour la réfection des ponceaux et du pavage du rang de l’Éventail et du Chemin du Sud-de-la-Rivière

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle envisage de procéder à la réfection des ponceaux et du pavage du rang de l'Éventail et du Chemin du Sud-de-la-Rivière ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de soumettre au préalable au Gouvernement du Québec des plans et devis des travaux à réaliser pour être en mesure de bénéficier d'une aide financière dans le programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports qui vise à soutenir les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local dont les municipalités ont la responsabilité ;

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'entreprise d'ingénierie Bouchard Services Conseils S.E.N.C., datée du 10 octobre 2024 ;

25-04-14

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle accepte la proposition de service de l'entreprise Bouchard Services Conseils S.E.N.C., datée du 10 octobre 2024, pour préparer les plans et devis concernant la réfection des ponceaux et du pavage du rang de l'Éventail et du Chemin du Sud-de-la-Rivière pour un déboursé de 22 891,54 \$ incluant les taxes applicables.

QU'une copie de cette résolution soit transmise à l'entreprise Bouchard Services Conseils S.E.N.C.

ADOPTÉ

12) Adoption du Règlement 2025-03 relatif à la prévention des incendies

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la sécurité incendie, la Municipalité a des pouvoirs qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens ;

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Kamouraska 2020-2025 exige que toute municipalité de son territoire adopte un règlement relatif à la prévention incendie et procède à

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

une réévaluation constante de celui-ci en fonction des statistiques des incendies et des problématiques rencontrées ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2020-10, relatif à la prévention incendie est actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU' il y a lieu de réviser le règlement numéro 2020-10 afin d'assurer davantage la sécurité des citoyens et d'encadrer des pratiques à risques ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Rémi Faucher, conseiller, à la séance du Conseil tenue le 4 mars 2025 et que le projet de règlement numéro 2025-03 a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU' une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

ATTENDU QU' avant l'adoption du règlement numéro 2025-03, le directeur général, greffier-trésorier, a fait mention de l'objet de celui-ci ;

25-04-15 **IL EST PROPOSÉ** par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement numéro 2025-03 soit adopté et que le Conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 2025-03 et s'intitule « Règlement relatif à la prévention incendie »

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Article 3 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et les expressions suivantes signifient :

« CBCS »

Le chapitre du Bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec ;

« CNPI »

Le Code national de prévention des incendies du Canada publié par le Conseil national de recherche du Canada ;

« Combustible solide »

Tout élément en phase solide qui par l'effet de la pyrolyse se décompose pour produire une combustion avec production de flamme et de fumée ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

« Feu d'activité de brûlage dirigé »

Feu qui consiste à allumer délibérément un incendie dans un secteur spécifique et dans certaines conditions, aux fins suivantes : gestion de la forêt, gestion de la faune, réduction des dangers d'incendie et autres objectifs de gestion des ressources et des terres ;

« Feu à ciel ouvert »

Feu allumé sur un terrain privé non contenu dans un foyer extérieur dont les flammes ne sont pas entièrement contenues dans une structure reconnue conforme par l'autorité compétente. Les feux de végétaux sont inclus dans cette définition.

« Feu de foyer extérieur »

Feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces et qui est muni d'un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée ;

« Feu de joie de grande ampleur »

Feu à ciel ouvert allumé sur un terrain municipal, à l'occasion d'un événement spécial ou communautaire, non contenu dans un foyer extérieur ou dont les flammes ne sont pas entièrement contenues ;

« Municipalité »

Toutes entités municipales organisées selon la *Loi sur les citées et Villes* ou en vertu du *Code municipal du Québec* ;

« Pièce pyrotechnique à risque élevé » (grands feux d'artifice)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la Loi sur les explosifs et au Règlement fédéral sur les explosifs soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisé à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardes, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards ;

« Pièce pyrotechnique à effet théâtral »

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la Loi sur les explosifs et au Règlement fédéral sur les explosifs, soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre ;

« Raccord-pompier »

Accessoire aussi appelé « siamoise » faisant partie de l'installation complète d'un système de gicleurs automatiques, installé sur un bâtiment pour que les pompiers puissent y raccorder leur équipement lors d'une intervention ;

« Service de sécurité incendie »

Désigne la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest.

« Terrain de camping »

Superficie de terrain exploitée aux fins de location d'emplacements où des tentes peuvent être montées ou tout type d'hébergements mobiles tels que roulettes et véhicules récréatifs.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

Article 4 : Champ d'application

Font partie intégrante de ce règlement, le chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec, les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies – Canada 2020, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI, avec leurs modifications présentes et à venir, sous réserve de ce qui suit :

Les dispositions du CNPI s'appliquent avec les modifications prévues à la section 1.3, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, un renvoi au CBCS constitue un renvoi à la disposition correspondante au règlement sur la construction des bâtiments applicable au moment de l'infraction.

Article 5 : Éditions des documents

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI.

Article 6 : Autres lois ou règlements

L'application du présent règlement ne soustrait pas quiconque au respect de toutes autres lois ou de tous autres règlements applicables.

Article 7 : Autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente est le directeur, le directeur adjoint, le préventionniste ou tout autre officier ou pompier du service de sécurité incendie. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement. Le Conseil municipal autorise de façon générale ces personnes à entreprendre des procédures et à délivrer ou faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 8 : Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

8.1 Délivrer un permis pour un feu de joie de grande ampleur. L'autorisation de l'autorité compétente ne soustrait pas le demandeur à se conformer aux autres lois en vigueur ;

8.2 Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments, structures ou équipements, afin de faire adopter toute mesure préventive contre les incendies ou jugée nécessaire à la sécurité publique.

Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :

- a) Prendre des photographies des lieux.
- b) Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

8.3 Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;

8.4 Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux ;

8.5 Exiger qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

- 8.6 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation de la résistance au feu d'une structure, émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement ;
- 8.7 Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré ;
- 8.8 Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu de l'article 8.5 soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré durant l'exécution des travaux ou pour une période qu'elle détermine ;
- 8.9 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu indiquant que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement ;
- 8.10 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment, émise par un maître-électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement ;
- 8.11 Exiger l'évacuation de toute personne présente dans un bâtiment qui fait l'objet d'une intervention du service de sécurité incendie ou d'un exercice d'incendie ;
- 8.12 Exigez des modifications aux accès existants ou que des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment afin d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment aux équipements d'intervention du service de sécurité incendie ;
- 8.13 Lorsqu'un système ou un dispositif de protection contre l'incendie est défectueux ou n'est pas fonctionnel, mandater un agent de sécurité affecté à la sécurité incendie et le laisser en place jusqu'à la rectification de la situation, et ce, aux frais du propriétaire ;
- 8.14 Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du service de sécurité incendie, faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, pour en interdire l'accès si le propriétaire, le locataire ou l'occupant est injoignable ou omet de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation ;
- 8.15 Exiger des mesures particulières qu'il juge nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes ;
- 8.16 Faire remorquer un véhicule, aux frais de son propriétaire, si l'emplacement de ce véhicule fait obstacle au travail des pompiers, représente un danger ou contrevient à la réglementation municipale ;
- 8.17 Obliger tout individu qui n'a pas de permis de feu de joie de grande ampleur d'obtempérer aux ordres de l'autorité compétente, s'il y a obligation d'éteindre le feu extérieur ou de cesser toute autre activité jugée dangereuse ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

8.18 En tout temps, suspendre un permis émis en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 2 – PIÈCES PYROTECHNIQUES

Article 9 : Usage de pièces pyrotechniques à risque élevé et à effet théâtral

9.1 Il est interdit à toute personne d'utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé ou à effet théâtral sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente, en vertu du présent règlement, suite à une demande écrite sur le formulaire qui lui est fourni à cet effet. L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer.

9.2 La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de pièces pyrotechniques à risque élevé ou à effet théâtral doit respecter les conditions suivantes :

- a) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques ;
- b) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour la mise à feu ;
- c) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du Manuel de l'artificier, publié par le ministère des Ressources naturelles Canada ;
- d) L'artificier doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations ;
- e) La zone de lancement des pièces pyrotechniques et l'aire de sécurité avancée doivent être inaccessibles au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage ;
- f) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction ;
- g) Posséder une preuve d'assurance responsabilité civile minimale de 5 000 000 \$ pour l'activité.

CHAPITRE 3 – FEUX EXTÉRIEURS

Article 10 : Fumée

Il est interdit à toute personne, selon les paramètres et restrictions établis au présent règlement encadrant spécifiquement les permis et les feux extérieurs, d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu qui émet de la fumée susceptible de nuire au confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation.

Tout feu contenu ou non dans un foyer extérieur, qui contrevient au présent article, doit être éteint sur-le-champ par toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

Article 11 : Feu de foyer extérieur

Les feux de foyer extérieur sont permis sur toutes les propriétés situées sur le territoire du service des incendies et doivent respecter les conditions suivantes :

- a) La structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal muni de pattes ;
- b) Toutes les faces du foyer doivent être fermées par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles dont les ouvertures sont d'une dimension maximale d'un centimètre (1 cm) ;
- c) Le feu doit être gardé constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier ;
- d) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité ;
- e) Ne pas brûler :
 - de produits accélérant ;
 - des déchets ;
 - des matériaux de construction ;
 - des biens meubles ;
 - du bois traité ;
 - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
 - des produits dangereux ou polluants ;
 - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.
- f) S'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer ;
- g) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vélocité du vent dépasse 20 km/h ;
- h) Disposer d'un extincteur conforme à proximité ou d'un seau d'eau et d'une pelle ;
- i) Respecter les distances minimales suivantes :
 - Trois mètres (3 m) de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment ;
 - Trois mètres (3 m) de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible ;
 - Six mètres (6 m) de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

Article 12 : Feu de camp sur un terrain de camping

Il est permis au propriétaire ou au responsable d'un terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité d'allumer un feu de camp ou de permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent allumer un feu de camp, en respectant les conditions suivantes :

- a) Posséder les moyens et équipements appropriés pour éteindre un début d'incendie en cas de besoin, notamment un boyau d'arrosage ou des extincteurs portatifs ;
- b) Vérifier quotidiennement qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage émis par la SOPFEU et en informer les campeurs dans les meilleurs délais, le cas échéant ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

- c) Délimiter les emplacements pour faire un feu de camp par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins trente centimètres (30 cm).

En plus de ces conditions, cette personne doit respecter et faire respecter par ses campeurs les conditions suivantes :

- a) Respecter une distance de dégagement de trois mètres (3 m) de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable ;
- b) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier ;
- c) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité ;
- d) Ne pas brûler :
 - de produits accélérant ;
 - des déchets ;
 - des matériaux de construction ;
 - des biens meubles ;
 - du bois traité ;
 - des produits dangereux ou polluants ;
 - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur ;
- e) S'assurer que les flammes du feu sont inférieures à un mètre (1 m) de hauteur ;
- f) S'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans la structure.

Toute personne doit, à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec ou de l'autorité compétente, éteindre un feu si celui-ci présente un danger.

Article 13 : Feu de joie de grande ampleur

Tout feu de joie de grande ampleur nécessite la demande d'un permis de feu de joie de grande ampleur.

13.1 Toute personne désirant obtenir ce permis doit :

- a) Déposer auprès de l'autorité compétente une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant ;
- b) S'engager à respecter les conditions décrites à l'article 13.2 et toute autre condition prévue au permis.

13.2 Le permis de feu de joie de grande ampleur émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

La personne à qui un permis de feu de joie de grande ampleur est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- a) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage ;
- b) Être à une distance d'au moins trente mètres (30 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

être à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout entrepôt, usine ou tout autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable, ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable ;

- c) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier ;
- d) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tel que décrit au permis délivré ;
- e) Limiter la hauteur des amas de combustibles à brûler à celle spécifiée au permis ;
- f) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité ;
- g) Ne pas brûler :
 - de produits accélérant ;
 - des déchets ;
 - des matériaux de construction ;
 - des biens meubles ;
 - du bois traité ;
 - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
 - des produits dangereux ou polluants ;
 - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur ;
- h) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé un feu si la vélocité du vent dépasse 20 km/h ;
- i) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu ;
- j) Disposer d'un moyen d'extinction adapté en fonction de la superficie du feu de joie de grande ampleur.

Article 14 : Feux de végétaux ou feux extérieurs

Il est interdit de brûler des végétaux ou d'allumer des feux extérieurs sur le territoire du service de sécurité incendie. Tout contrevenant s'expose à une amende telle que définie à l'article 37 du présent règlement.

Sont considérés comme végétaux les éléments suivants :

- Foin sec ;
- Paille ;
- Herbe ;
- Amas de bois ;
- Broussailles ;
- Branchage ;
- Arbres et arbustes ;
- Abattis ;
- Plantes ;
- Troncs d'arbres ;
- Feuilles mortes ;
- Bois de flottage.

Est considéré comme feux à ciel ouvert, tout feu qui n'est pas contenu dans une structure conforme à l'article 11.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

Article 15 : Feu d'activité de brûlage dirigé

Un feu d'activité de brûlage dirigé ne peut être réalisé que par le Service de sécurité incendie, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec ou la SOPFEU, sous réserve pour ledit ministère et la SOPFEU, d'en aviser l'autorité compétente au moins sept (7) jours ouvrables précédant le feu.

Article 16 : Responsabilité

L'émission d'un permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité ne peut être tenue responsable de tout dommage direct et indirect pouvant survenir à la suite de l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis par l'autorité compétente.

L'émission d'un permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire du permis de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles de bon voisinage, de toute législation et de tout règlement applicables sur le territoire de la municipalité notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Loi sur la qualité de l'environnement et le règlement municipal concernant les nuisances.

CHAPITRE 4 : SYSTÈME D'AUTOPROTECTION

Article 17 : Avertisseur de fumée

17.1 Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531, « avertisseur de fumée », doit être installé dans chaque logement à l'exception des établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie.

17.2 Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

17.3 Dans un logement ou une maison où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

17.4 Tout avertisseur de fumée sur circuit électrique doit être muni d'une batterie pour assurer son fonctionnement lors d'une panne de courant.

17.5 Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC S553-02.

17.6 L'avertisseur de fumée doit être installé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

17.7 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé au présent chapitre, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 17.5 :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

Un avertisseur de fumée doit être remplacé si sa date de fabrication est supérieure à dix ans ou selon les indications du fabricant. Si aucune date n'est inscrite sur ou à l'intérieur du boîtier, l'appareil doit être remplacé sans délai.

17.8 Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Conformément aux directives du fabricant, des essais mensuels doivent être effectués pour chaque avertisseur de fumée. Si l'avertisseur est défectueux, le locataire doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 18 : Avertisseur de monoxyde de carbone

18.1 En présence d'un appareil fonctionnant au combustible solide, au gaz naturel, au gaz propane ou au mazout et se trouvant dans un logement ou lorsqu'il y a un garage annexé à un bâtiment d'habitation, un avertisseur de monoxyde de carbone, selon le modèle prescrit et conforme aux normes d'homologation canadienne, doit être installé selon les recommandations du fabricant. Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelés selon les recommandations du fabricant.

18.2 L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

18.3 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 18.4, le propriétaire doit fournir les directives d'entretien du dispositif ; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

18.4 Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Conformément aux directives du fabricant, des essais mensuels doivent être effectués pour chaque avertisseur de monoxyde de carbone. Si l'avertisseur est défectueux, le locataire doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 19 : Extincteur portatif

19.1 Des extincteurs portatifs d'une cote minimum de 2A-10B-C (5 lb) doivent être installés dans tous les bâtiments, sauf dans les logements intérieurs des bâtiments comportant plusieurs logements dont la couverture en extincteurs est assurée par le corridor commun, à l'exception de ceux munis d'un appareil de chauffage au combustible solide et ceux utilisés comme garderie.

19.2 Tout extincteur destiné à la lutte contre les incendies doit répondre aux normes encadrant la conception, l'utilisation et l'entretien pour être

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

considérées comme conformes. Les extincteurs doivent aussi porter le sceau d'homologation d'un organisme reconnu, dont ULC ou CSA, et être reconnus comme extincteur portatif en vertu de la norme NFPA 10.

19.3 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'extincteur exigé au présent chapitre, incluant les réparations, la maintenance et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 20.4.

19.4 Le locataire d'un logement, d'une chambre, d'un local ou d'un bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'extincteur exigé au présent chapitre. Si l'extincteur est défectueux, expiré ou qu'il a été utilisé, il doit aviser le propriétaire sans délai. Un extincteur doit seulement être utilisé pour éteindre ou contrôler un incendie. Si un locataire ou un exploitant d'un lieu, d'un site, d'un logement ou d'un bâtiment, de par ses activités commerciales ou particulières, génère un risque supplémentaire quant à l'affectation d'origine du local ou l'affectation du bâtiment ou d'un site, il devra adapter la couverture d'extincteurs portatifs selon la couverture prévue par la norme NFPA 10 en fonction des risques identifiés.

Article 20 : Extincteur automatique

20.1 Tous nouveaux bâtiments qui est destiné à une occupation humaine et qui est construit dans les zones 3 et 4 (selon le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC du Kamouraska) ou dans des zones difficilement accessibles par le service de sécurité incendie, devra prévoir l'installation d'extincteurs automatiques lors de sa construction.

20.2 Ces extincteurs automatiques devront respecter les exigences de la norme NFPA 13R « Standard for Installation of Sprinkler Systems in Low-Rise Residential Occupancies », édition 2022.

CHAPITRE 5 : SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Article 21 : Borne d'incendie

21.1 Les alentours d'une borne d'incendie, dans un rayon de dégagement d'un mètre et demi (1,5 m) de celle-ci, doivent être libre d'obstacles, de toute construction, de tout élément naturel (haie, arbre, neige, glace) ou autre matériel qui seraient susceptibles de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation de ladite borne d'incendie.

21.2 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à moins de cinq mètres (5 m) d'une borne d'incendie ou obstruer de quelque manière que ce soit son utilisation.

21.3 Il est interdit à toute personne, autre que les employés de la municipalité et les membres du Service de sécurité incendie, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau.

Article 22 : Borne sèche

22.1 Les alentours d'une borne sèche, dans un rayon de dégagement d'un mètre et demi (1,5 m) de celle-ci, doivent être libres, d'obstacle, toute construction, tout élément naturel (haie, arbre, neige, glace) ou autre matériel qui seraient susceptibles de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation de ladite borne sèche.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

22.2 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à moins de cinq mètres (5 m) d'une borne sèche ou obstruer de quelque manière que ce soit son utilisation.

Article 23 : Raccord-pompier

Les raccords-pompiers (siamoises) réservés à l'usage du Service de sécurité incendie et situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visible, muni d'une signalisation (symbole NFPA 170) et accessible en tout temps. Une affiche interdisant le stationnement doit aussi être installée près d'un raccord-pompier.

CHAPITRE 6 : MESURES DE SÉCURITÉ

Article 24 : Torche

Il est interdit d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble. Toute utilisation de torches ou de flammes nues à des fins récréatives doit être assujettie aux critères et à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 25 : Équipement électrique et panneau électrique

Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité. Toute chambre d'appareillage électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche et maintenue verrouillée en tout temps afin d'être accessible seulement par le personnel autorisé.

Article 26 : Rallonge électrique temporaire

L'utilisation temporaire de rallonges électriques ou de cordons prolongateurs est définie comme une utilisation dans le cadre d'une activité ou d'une situation particulière qui doit être temporaire. Les rallonges électriques doivent être homologuées par un organisme reconnu tel que ULC ou CSA et le calibre de fils utilisés doivent être équivalents ou supérieurs à celui de l'appareil utilisé. L'utilisation de rallonges électriques utilisée de façon permanente est considérée comme contrevenant au présent règlement.

Article 27 : Équipement au gaz

Tout équipement fonctionnant au gaz propane, toute installation et tout réseau de gaz propane de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1).

Article 28 : Appareil à combustibles solides et matériel connexe

L'installation de nouveaux appareils ainsi que les installations existantes d'appareils de chauffage, de poêles, de poêles-cuisinières et de cuisinières à combustibles solides, d'âtres, de foyers, de fours, de tuyaux et de cheminées doivent être conformes aux exigences du Règlement municipal de construction en vigueur et du Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CSA-B365-01). Pour ces fins, le Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CSA-B365-01) et ses amendements font partie intégrante du

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

présent règlement comme s'ils étaient ici au long cité et chacune de leurs dispositions s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité. Tout amendement audit Code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 29 : Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes de sortie et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies de circulation doivent être maintenus en bon état, de façon qu'ils soient en tout temps sécuritaires pour l'utilisation. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

Article 30 : Chambres de mécanique

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaises doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou de matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

Article 31 : Ramonage de cheminée et inspection des conduits

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'une cheminée utilisée à partir d'un appareil à combustibles solides doit la maintenir en bon état de façon qu'elle soit en tout temps sécuritaire et faire procéder ou procéder lui-même à son ramonage au moins une fois par année.

Article 32 : Affichage du numéro d'immeuble

Le numéro d'immeuble doit en tout temps être visible de la voie publique, et ce, sans obstruction. S'il est apposé sur le bâtiment, il doit être positionné en façade et idéalement sur le pourtour de la porte principale. Advenant qu'il y ait installation d'un poteau indicateur routier de l'adresse de l'immeuble, les chiffres doivent être blancs, d'une hauteur de dix centimètres (10 cm) sur un fond uni contrastant. Nonobstant ce qui précède, toute disposition contenue dans un règlement municipal régissant le numérotage des immeubles prévaut sur les dispositions des paragraphes précédents.

Article 33 : Friture

Il est interdit d'effectuer toute cuisson par friture autrement que dans une friteuse homologuée par un laboratoire de certification (ULC, CSA).

Article 34 : Lanternes volantes

L'utilisation de lanternes volantes munies de chandelles ou de brûleurs est interdite.

Article 35 : Matières dangereuses

Il est strictement interdit de jeter ou de permettre que soit jetée dans le réseau d'égout toute matière jugée combustible ou dangereuse telle que de l'huile, de l'huile de friture, des solvants, des diluants, de la peinture et de l'essence.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

CHAPITRE 7 : DROIT D'INSPECTION ET DISPOSITIONS PÉNALES

Article 36 : Droit d'inspection

Le Conseil municipal autorise le directeur, le directeur adjoint, le préventionniste, tout autre officier et tout pompier du Service de sécurité incendie à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété, mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tous bâtiments ou édifices quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 37 : Infractions et amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une 1re infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une 1re infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 38 : Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la Loi.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2020-10.

Article 40 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

13) Adoption du rapport financier de la Régie incendie pour 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu le rapport financier 2024 de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

25-04-16

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil adopte le rapport financier 2024 de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest.

ADOPTÉ

14) Adoption du rapport annuel en sécurité incendie pour 2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-Ouelle a adopté en 2020 le schéma de couverture de risques incendie réviser 2020-2025 ;

CONSIDÉRANT QUE L'article 35 de la loi sur la sécurité incendie exige que toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma est à sa 4e année de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT QUE le processus établi par l'autorité régionale (MRC de Kamouraska) requiert l'adoption locale au préalable à l'adoption de la synthèse régionale de toutes les municipalités et service d'incendie ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales et les municipalité ou ville ayant compétence en sécurité incendie ont des rapports différents en fonction de leurs délégations de compétences ;

CONSIDÉRANT QUE les actions en lien avec l'alimentation en eau et certains volets quand permis de construction (rénovation) et numérotation des bâtiments sont de nature locale ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC intégrera les données fournies par la municipalité dans la synthèse régionale du rapport d'activité annuel en sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE La MRC effectuera la transmission au ministère de la Sécurité publique une fois les données compilées et adoptées par le conseil de la MRC ;

25-04-17

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la municipalité de Rivière-Ouelle résolu unanimement de ratifier et d'adopter le rapport annuel en sécurité incendie du plan de mise en œuvre de l'année quatre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie produite par la Régie intermunicipale et que le rapport et la résolution seront transmis à la MRC dans les délais établis afin de respecter l'échéancier établi par la loi sur la sécurité incendie.

ADOPTÉ

15) Adoption du rapport financier de la Régie intermunicipale des matières résiduelles pour 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu le rapport financier 2024 de la Régie intermunicipale des matières résiduelles ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

25-04-18

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil adopte le rapport financier 2024 de la Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska Ouest

ADOPTÉ

16) Inscription pour le Congrès du Réseau québécois d'adaptation et de gestion des zones côtières

CONSIDÉRANT QUE le Congrès du Réseau québécois d'adaptation et de gestion des zones côtières aura lieu les 21 au 23 mai prochain à Rivière-du-Loup ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a à cœur l'environnement et ses changements climatiques ;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers madame Lorraine Demers et monsieur Yves Martin, désirent approfondir leurs connaissances, quant aux changements climatiques et aux risques côtiers ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désir inscrire trois représentants à de forum, soit deux élus et un employé ;

CONSIDÉRANT QUE le coût pour l'inscription est de 475 \$ par personne pour un total de 1425 \$ plus taxes ;

25-04-19

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement de 1425 \$ plus taxes, plus les frais de repas et de déplacement pour l'inscription de trois participants au Congrès du Réseau québécois d'adaptation et de gestion des zones côtières.

ADOPTÉ

17) Contribution financière pour l'événement de course du 17 juin

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle souhaite promouvoir les saines habitudes de vie au sein de sa population ;

CONSIDÉRANT QUE l'événement de course prévu le 17 juin 2025 constitue une opportunité pour les citoyens de tous âges de pratiquer une activité physique accessible et inclusive ;

CONSIDÉRANT QUE cette course permettra de faire découvrir et de mettre en valeur le nouveau parc de la Municipalité, favorisant ainsi son appropriation par la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE cet événement contribuera à renforcer le sentiment d'appartenance et à créer des liens entre les citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation de cette course s'inscrit dans une démarche visant à dynamiser la vie communautaire et à encourager la participation citoyenne ;

25-04-20

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle autorise la tenue de l'événement de course le 17 juin 2025.

QUE la Municipalité autorise une dépense de 250\$ pour l'achat de collations protéinées destinées aux participants.

QUE la Municipalité accorde la location de la salle du Tricentenaire gratuitement pour les coureurs.

ADOPTÉ

18) Entente de collaboration et de service pour la tenue du camp de jour et service de garde été 2025 avec Rivière-Ouelle, Saint-Denis-De La Bouteillerie et Saint-Pacôme

CONSIDÉRANT QU'une entente de service commun intermunicipale est intervenue en 2023 entre les municipalités de Saint-Pacôme/Rivière-Ouelle/Saint-Denis de la Bouteillerie afin d'assurer la continuité de l'activité du camp de jour, et ce, pour une durée de trois ans ;

CONSIDÉRANT QU'un camp de jour est projeté durant la période du 25 juin au 08 août 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE Rivière-Ouelle et Saint-Denis n'offriront pas de service de navette cet été, mais que Saint-Pacôme réfléchit à en offrir une à leur citoyen tout en prenant la charge financière et organisationnelle de celle-ci.

CONSIDÉRANT QUE le total des revenus/dépenses sera partagé selon une entente conclue entre les trois municipalités.

25-04-21

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise une dépense d'environ 16 000 \$ pour la partie de Rivière-Ouelle pour la tenue du camp de jour, soit la portion des dépenses nettes moins les revenus attribués à Rivière-Ouelle, ainsi que l'aide financière.

QUE la présente dépense est prévue au budget 2025.

QUE le Conseil autorise le maire et le directeur général, à signer l'entente de service pour l'année 2025.

ADOPTÉ

19) Fête des citoyens

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité détient maintenant une politique familiale ;

CONSIDÉRANT QUE l'accueil des nouveaux Rivois est une action importante pour leur intégration dans la communauté et que le Conseil désire connaître les nouveaux résidents ;

CONSIDÉRANT QUE les Rivois et bénévoles s'impliquent dans la collectivité et qu'il est important de leur démontrer de la reconnaissance ;

25-04-22

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

QUE le Conseil accepte le budget déposé par le comité organisateur ainsi que la date proposée.

QUE le Conseil autorise que l'événement ait lieu le samedi 14 juin et la dépense et le paiement de 5 500,00 \$, incluant 500\$ du programme EDC de la MRC de Kamouraska

ADOPTÉ

20) Demande d'aide financière EDC – Fête des citoyens

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska a prévu une enveloppe à son *Entente de développement culturel* (EDC) pour appuyer les municipalités dans la réalisation d'activités de loisir culturel municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le montant accordé dans le cadre de cette enveloppe est de 1 000 \$ par an pour chaque municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut choisir une ou plusieurs activités de loisir culturel qu'elle désire financer en partie par cette enveloppe ;

25-04-23

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité demande un montant de 500\$ et s'engage à affecter le montant accordé en 2025 au paiement des dépenses engendrées par l'activité de loisir culturel suivante : Activité collaborative et culturelle offerte par une artiste de la région. Cette activité fera partie de notre programmation d'activité lors de la Fête des citoyens de Rivière-Ouelle le 14 juin 2025.

QUE la Municipalité s'engage à défrayer 20 % du montant demandé dans cette activité, soit 100\$ dollars ;

QUE la Municipalité s'engage à publiciser l'événement, notamment en intégrant le logo de l'Entente de développement culturel de la MRC de Kamouraska et/ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité ;

QUE la Municipalité s'engage à identifier la MRC de Kamouraska si elle réalise des publications liées à ce projet sur les réseaux sociaux afin que cette dernière puisse partager son soutien à l'activité ;

ADOPTÉ

21) Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

ATTENDU QU' il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

25-04-24 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉ

22) Demande de subvention des organismes locaux : Corporation historique et culturelle de Rivière-Ouelle

CONSIDÉRANT QUE la Corporation historique et culturelle de Rivière-Ouelle nous a demandé une aide financière de 473 \$ pour 2025 ;

25-04-25 **IL EST PROPOSÉ** par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil octroie une aide financière de 473 \$ pour l'année 2025.

QUE le Conseil désir remercier tous les bénévoles de Corporation Historique Culturelle de Rivière-Ouelle pour leur implication soutenue au sein de notre petite communauté.

ADOPTÉ

29) Don : Fondation des Archives de la Côte-du-Sud

25-04-26 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil octroie le don suivant :

- Archives de la Côte-du-Sud : 25\$

ADOPTÉ

30) Correspondance

- **Gouvernement du Québec** : Dépôt au montant de 233 653.40 \$ pour TECQ 2019-2023
- **Commission de toponymie du Québec** : Attestation d'officialisation du nom suivant : Paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois et aux-Orignaux

31) Période de questions

32) Prochaine séance du Conseil municipal : 6 mai 2025

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er avril 2025**

33) Prochaine séance de travail du Conseil : 28 avril 2025

34) Levée de la séance

25-04-27

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la séance soit levée à 21 h 15

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Gilles Piché
Directeur général, greffier-trésorier